

# **MONT - DE - PIETE**

## **LOI du 30 avril 1848 sur la réorganisation des Monts-de-Piété.**

Modifiée par Lois subséquentes :

- 17 décembre 1923.

- 27 mars 1962.

**Léopold, Roi des Belges,**

**A tous présents et à venir, Salut !**

**Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons  
ce qui suit :**

## CHAPITRE I

-----

Maintien, érection et suppression des Monts-de-Piété.

### Article 1.

Les Monts-de-Piété actuellement existants sont maintenus, sauf l'approbation, par le Gouvernement, de leurs règlements organiques, conformément à l'article 7 ci-après.

### Article 2.

Les délibérations des Conseils communaux sur l'érection et la suppression des Monts-de-Piété sont soumises à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi.

### Article 2bis.

Les Conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Roi, la Députation permanente entendue, substituer à la dénomination "Mont-de-Piété", celle de "Caisse Publique de Prêts". (Loi du 17/12/1923)

### Article 3.

En cas de suppression d'un Mont-de-Piété, l'excédent des biens, après liquidation, sera dévolu aux établissements de bienfaisance de la commune, d'après une répartition faite par le Conseil communal et soumise à l'approbation du Roi, la Députation permanente du Conseil provincial entendue.

## CHAPITRE II

-----

Suppression des commissionnaires jurés et établissement de bureaux auxiliaires et de succursales.

### Article 4.

Les commissionnaires jurés des Monts-de-Piété seront supprimés au plus tard dans le délai de deux années.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par une délibération du Conseil communal, soumise à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Les commissionnaires jurés seront remplacés, partout où l'on en reconnaîtra le besoin, par des bureaux auxiliaires dont les frais seront supportés par l'établissement principal.

Article 5.

Les administrations des Monts-de-Piété pourront être autorisées par le Gouvernement, sur l'avis des Députations permanentes des Conseils provinciaux, à établir des succursales dans les villes et communes voisines où il n'existerait pas d'institution de ce genre.

Cet établissement sera toutefois subordonné à la demande ou au consentement des administrations des deux communes intéressées, qui détermineront, en outre, de commun accord, les conditions relatives à la surveillance.

### **CHAPITRE III**

-----

Administration des Monts-de-Piété.

Article 6.

L'Administration du Mont-de-Piété se composera de cinq personnes nommées par le Conseil communal, qui en choisira deux parmi les membres de la Commission d'Assistance Publique.

L'Administration du Mont-de-Piété se renouvellera partiellement tous les deux ans. La première sortie sera de trois membres à désigner par le sort ; la seconde de deux. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mode de nomination prescrit par l'article 84 n° 2 et le dernier paragraphe de l'article 91 de la loi du 30 mars 1836 sont applicables aux Monts-de-Piété.(1)

---

(1) La loi du 30 décembre 1887 (article 16) a supprimé le n° 1 de l'article 84 de la loi du 30 mars 1836 et a prescrit que les numéros 2 à 7 du texte primitif porteraient désormais respectivement les numéros 1 à 6. C'est donc l'article 84 n° 1 qu'il faut lire actuellement.

Article 7.

Sont soumis à l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial et à l'approbation du Roi : les délibérations des Conseils communaux relatives aux règlements organiques des Monts-de-Piété ; ces règlements fixeront les conditions, le montant et le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les Monts-de-Piété ; les taux des intérêts à percevoir des emprunteurs ; les conditions à observer pour les prêts gratuits ; les frais d'administration ; l'organisation du personnel ; les traitements et les cautionnements ; le nombre et l'organisation des bureaux auxiliaires ; le délai endéans lequel les gages non relevés pourront être vendus et les conditions de vente.

Article 8.

Une copie des budgets et des comptes du Mont-de-Piété, approuvée par le Conseil communal, conformément à l'article 79 de la loi du 30 mars 1836, sera adressée à la Députation permanente, qui la transmettra au Gouvernement, avec ses observations.

Article 9.

Le Gouvernement pourra faire inspecter les Monts-de-Piété lorsqu'il le jugera nécessaire.

## **CHAPITRE IV**

-----

Dotations. - Emploi des bénéfices et intérêts.

Article 10.

A défaut de fondations, donations ou legs, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du Mont-de-Piété.

En cas de contestation, le Conseil communal déterminera, sauf l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, la quotité des versements à opérer par chaque établissement.

Si les fonds que peuvent fournir les établissements de bienfaisance sont insuffisants, le Conseil communal y suppléera ; si les ressources ne le lui permettent pas et si aucun subside n'est alloué par la province ou par l'Etat, le Mont-de-Piété sera supprimé.

Dans ce cas, à défaut d'une délibération du Conseil communal, la suppression sera prononcée par arrêté royal.

Article 10 bis.

La Caisse Générale d'Epargne et de Retraite est autorisée à employer une partie de ses disponibilités en prêts aux Monts-de-Piété ; les fonds avancés par la Caisse ne pourront être affectés par ces établissements qu'à l'octroi de prêts sur nantissements de valeurs et objets mobiliers à l'exclusion des marchandises neuves.

Ces prêts seront assimilés, suivant leur forme et leur durée, aux placements provisoires ou aux placements définitifs de la Caisse.

(Loi du 17 décembre 1923)

Article 11.

Les versements extraordinaires qui seront faits en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée, soit par les administrations de bienfaisance, soit par la commune, seront, à leur demande, remboursés sur les premiers bénéfices.

Article 12.

Les bénéfices obtenus après paiement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés, et entre autres les bénéfices provenant des bonis des gages vendus, non réclamés dans les deux ans, à partir du jour de la vente, seront employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des Monts-de-Piété.

La quotité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

Article 13.

Les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à l'intérêt par les Monts-de-Piété.

Article 14.

Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs.

Le Gouvernement pourra d'office ordonner cette réduction, après avoir entendu la Députation permanente et le Conseil communal.

Article 15.

Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-dessous du minimum qui sera déterminé par le règlement organique ; ce minimum ne sera, en aucun cas, inférieur à cinq centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt (2). Les fractions de centime seront au bénéfice des établissements.

---

(2) La loi du 26 mai 1854 modifie ainsi qu'il suit le 1er paragraphe de l'article 15 : "Les intérêts à fixer par le Gouvernement, la Députation permanente et le Conseil communal entendus, seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement."

Article 16.

Lorsque la dotation pour les prêts à intérêt sera constituée et que le Mont-de-Piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents et à former la dotation destinée à cet usage.

Lorsque cette deuxième dotation sera constituée au capital déterminé par le règlement organique, les bénéfices annuels seront versés dans la caisse des établissements de bienfaisance, conformément à l'article 3.

## CHAPITRE V

---

Pénalités.

### Article 17.

Les employés ou agents des Monts-de-Piété qui auront exigé des sommes ou des intérêts excédant ce qu'ils savaient être dû en vertu des tarifs et règlements, seront punis des peines correctionnelles prononcées par l'article 243 du Code pénal.

### Article 18.

Les employés ou agents des Monts-de-Piété qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement, seront punis des peines portées par l'article 459 du Code pénal.

### Article 19.

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux des Monts-de-Piété pour autrui et moyennant rétribution ;

Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du Mont-de-Piété ;

Ceux qui auront cédé ou acheté des reconnaissances dans le cas du paragraphe de l'article 24, seront punis des peines prononcées par l'article 308 du Code pénal.

### Article 20.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

## CHAPITRE VI

---

Objets perdus ou volés.

### Article 21.

Celui qui a perdu ou auquel il a été volé un objet engagé au Mont-de-Piété ne pourra le revendiquer que pendant six mois à dater du jour où le directeur de l'établissement, dûment averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré. Dans ce cas, cet objet sera restitué gratuitement à son propriétaire.

Article 22.

Les propriétaires des gages perdus ou volés, qui ne se trouveront plus dans le délai fixé par l'article 21, ou qui n'auront pas fourni avant l'engagement, la désignation suffisante de ces gages, seront tenus, s'ils veulent en obtenir la restitution, de rembourser, conformément à l'article 2280 du Code civil, la somme prêtée, ainsi que les intérêts échus.

## **CHAPITRE VII**

-----

Prêts sur marchandises neuves et sur valeurs.

Article 23.

Le montant des prêts sur marchandises neuves, déposées par le même propriétaire, sera déterminé par arrêté royal, sans que ces prêts puissent excéder dix mille francs. (Loi du 17 décembre 1923)

Article 24.

Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat et sans que le déposant se soit fait connaître.

Les bulletins constatant ces sortes de dépôts mentionneront qu'il s'agit de marchandises neuves et ne pourront être ni cédés ni vendus

Article 24 bis.

Le montant des prêts sur valeurs ne peut dépasser quarante mille francs. (Loi du 27 mars 1962)

Ne peuvent être acceptés en nantissement que les fonds de l'Etat, des Provinces et des Communes. (Loi du 17 décembre 1923)

## **CHAPITRE VIII**

-----

Dégagements.

Article 25.

Les déposants aux Monts-de-Piété auront la faculté de payer des acomptes sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les divers objets formant un seul gage.

## CHAPITRE IX

-----

Droits d'enregistrement.

### Article 26.

Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration du Mont-de-Piété seront exempts des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement. (3)

**Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du Moniteur.**

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1848.

LEOPOLD.

Par le Roi :  
Le Ministre de la Justice,  
DE HAUSSY

Scellé du sceau de l'Etat :  
Le Ministre de la Justice,  
DE HAUSSY

---

(3) Loi du 28 août 1921.

Article 5 - Sont exempts de la formalité de l'enregistrement

.....

13° Les procès-verbaux de vente publique d'effets mis en gage dans les Monts-de-Piété.